

# RÈGLES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Ces règles sont applicables dans le cadre de la mise en place de mobilier commercial ou associatif nécessitant l'occupation du domaine public notamment :

- **Terrasse commerçante,**
- **Pose de publicité – information sur socle,**
- **Mise en place d'étal, de produits à but commercial,**
- **Distributeur de journaux publicitaires,**
- **La liste n'est pas exhaustive.**

La demande d'autorisation (imprimé joint en pages 3 et 4) devra impérativement être déposée en mairie au moins quinze jours avant le début de l'occupation du domaine public et transmis :

**Par écrit à :** Monsieur le Maire  
2, place du Général Leclerc  
B.P. 2  
14 370 ARGENCES

**Par fax au :** 02.31.23.18.79

**Par Mail :** secretariat.mairie@argences.com

Après étude de la demande, **une autorisation précaire et révoicable** pourra être rédigée sous la forme d'un arrêté municipal, transmis au pétitionnaire qui devra se conformer aux lois et règlements en vigueur. La présente autorisation ne dégage pas le pétitionnaire d'éventuelles démarches administratives annexes, notamment en matière de publicité ou d'urbanisme ou bien en matière de sécurité ou d'hygiène alimentaire. Pour information voici quelques règles, non exhaustives, qui devront s'appliquer pour pouvoir être autorisé à occuper temporairement l'espace public :

## **1. Définition des occupations**

- **Étalage** : Exposition et vente sur la voie publique d'objets ou denrées en rapport avec le commerce. L'emplacement de l'étalage doit être impérativement au droit du commerce.
- **Contre étalage** : Étalage situé en bordure de trottoir laissant un passage pour la circulation des piétons entre le commerce et l'étalage.
- **Terrasse ouverte** : Installation sur la voie publique de tables et de chaises pouvant être délimitées par des bacs à plantes, des stores etc...
- **Contre terrasse ouverte** : terrasse ouverte implantée en bordure de trottoir laissant un passage pour la circulation des piétons entre le commerce et cette dernière.
- **Permis de stationnement** : Autorise l'occupation sans emprise au sol (terrasse ouverte, étalage, stationnement d'une camionnette par exemple).
- **Permission de voirie** : Nécessaire pour une occupation privative avec emprise (terrasse fermée, kiosque fixé au sol par exemple).

## **2. Caractéristiques de l'autorisation**

- elle est **personnelle** : elle ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation du commerce,
- elle est **précaire** : elle n'est valable que pour une durée déterminée (les dates de début et de fin sont précisées dans l'arrêté d'autorisation) et éventuellement renouvelable ou reconduite tacitement,
- elle est **révoicable** : elle peut être suspendue ou retirée à tout moment, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation.

**Attention :** Lors d'un changement d'activité ou d'une cession de fonds de commerce, une nouvelle demande doit être déposée.



### 3. Circulation

Toutes dispositions devront être prises pour garantir le déroulement normal et la sécurité de la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite ou déficient visuel sur la voirie. Pour se faire un passage dépourvu d'obstacle, généralement, d'au moins 1,40 mètre devra être conservé à cet effet ; cependant, selon les caractéristiques de la voirie, le seuil fixé ci-dessus pourra dans certains cas particuliers être ramené à 1 mètre. L'accès aux propriétés et aux immeubles voisins devra être parfaitement conservé.

### 4. Installations publiques

Le commerçant, demandeur de la présente autorisation d'occupation du domaine public, sera responsable de tout accident occasionné par son installation et/ou son intervention, qui devra être couverte par une police d'assurance valide couvrant l'ensemble des éléments positionnés sur le domaine public.

Le pétitionnaire devra veiller à l'écoulement normal des eaux de pluie et éviter l'obstruction ou le recouvrement des bouches d'incendie, des bouches à clé des robinets, vannes, des puisards de rue, bouches d'égout, boîte de répartition de câbles électriques et de toutes autres installations publiques similaires dont l'accès devra rester possible à tout moment ; Il devra éviter notamment l'écoulement dans les égouts de matières susceptibles de les souiller ou de les obstruer.

L'autorisation est soumise au respect de la tranquillité publique, elle pourra donc être révoquée pour toute atteinte à la sérénité du quartier.

Le mobilier et/ou les équipements positionnés sur la voie publique devront être en harmonie avec les lieux et se conformer au cadre de vie.

### 5. Souillure de la voie publique

D'une manière générale, le demandeur est tenu de prendre les mesures appropriées pour éviter toute souillure de la voie publique, notamment il est interdit de répandre ou déverser à même le sol, quelque nourriture, détritiques, liquide que ce soit, mise à part de l'eau claire dépourvue de produits nettoyants, désinfectant ou autre (hors période de gel).

Il est tenu en particulier d'assurer, pendant toute la durée de l'occupation et sur toute la partie de son emprise, la propreté des parties publiques utilisées. En cas de carence du demandeur, la ville est en droit de procéder au nettoyage et pourra révoquer la présente autorisation.

### 6. Dégradation et remise en état de la voirie

Le titulaire de la présente autorisation remettra en état antérieur, en état de propreté et en état de praticabilité, les surfaces utilisées de la voie publique et leur superstructure. Les bordures et les pavés des rigoles seront bien nettoyés. Dans le cas contraire, la municipalité sera en droit de faire procéder suivant les règles de l'art à la réparation du préjudice par une entreprise au frais du pétitionnaire.

Toute dégradation existante de la voie publique se trouvant avant la présente autorisation dans la surface d'occupation autorisée est à notifier par écrit en mairie en temps utile, pour qu'un constat puisse être fait avant le début de l'installation.

En cas de non-observation des prescriptions précitées, la réfection des dommages causés à la voie ou aux installations publiques, ou la remise en état de la voie publique et de son entretien pourront être effectuées par la ville aux frais du titulaire de la présente autorisation. Il en sera de même en cas de malfaçon dans le rétablissement des lieux.

Les dépenses susvisées sont payables par le demandeur sur présentation de justificatifs dressés par la commune et recouverts par le Trésor Public.

### 7. Responsabilité du titulaire de l'autorisation

Le titulaire de la présente autorisation sera responsable de toutes les dégradations de la voie publique ou des installations qui s'y trouvent et de tout accident qui seraient imputables à la non exécution rigoureuse des dispositions précitées, ainsi que de toutes les conséquences qui en découleront notamment mettant en cause les équipements ou le mobilier autorisé.

### 8. Dispositions diverses

La présente autorisation pourra être reconduite tacitement, toutefois dans le cas où cette dernière serait révoquée par la municipalité ou bien par le propriétaire du fonds de commerce, la voie publique occupée devra être remise dans son état primitif conformément aux dispositions de l'article 6 susvisé.

Le délai pour la remise dans son état primitif de la voirie sera étudié et accordé au cas par cas selon le type et l'importance de l'installation sur la voie publique communale. En cas de nécessité, des conditions complémentaires pourront être imposées au permissionnaire à tout moment et l'autorisation pourra être révoquée sans indemnité.

Le Maire, Dominique DESVET

